



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille le,

23 AOUT 2019

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
n° 222-2019-MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL LAJOUX concernant ses installations de distribution et de stockage de carburants sises à Raphèle-les-Arles sur le territoire de la commune d'Arles,

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 29 juillet 2019,
- Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 1<sup>er</sup> août 2019,
- Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la SARL LAJOUX le 1<sup>er</sup> août 2019,
- Vu le courriel de la SARL LAJOUX en date du 14 août 2019,
- Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date en date du 14 août 2019,
- Vu le courriel du Sous préfet d'Arles en date du 20 août 2019,

Considérant que lors de la visite en date du 8 novembre 2018 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une pollution du sol et des eaux souterraines par des hydrocarbures en aval hydraulique de la station service exploitée par la SARL LAJOUX, à Raphèle-les-Arles sur la commune d'Arles,

Considérant que cette pollution entraîne des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à cette pollution, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-4 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL LAJOUX de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers et inconvénient,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société SARL LAJOUX exploitant une installation de distribution et de stockage de carburant sise 31 route de la Crau – Raphèle-les-Arles – 13280 Arles, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et inconvénients graves dont l'exploitation de son installation est à l'origine, en procédant à :

- une vidange des cuves enterrées et arrêt de leur remplissage dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté,
- un contrôle de l'étanchéité des cuves enterrées et de leurs équipements connexes (fosse, canalisations, pompes de distribution, dalle, etc...) par un organisme compétent selon les normes en vigueur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ; les résultats de ce contrôle sont transmis au Préfet dès réception ; la reprise du remplissage des cuves est soumis à l'accord préalable du Préfet,
- une recherche et quantification des polluants représentatifs des produits stockés au sein de l'établissement dans la matrice sol/sous-sol et en plusieurs points au droit de l'installation (et justifiés au regard du sens d'écoulement de la nappe) par un organisme compétent selon les normes en vigueur, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ; les résultats des ces analyses seront transmis au Préfet dès réception.

**Article 2-**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire d'Arles,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale  
des Bouches-du-Rhône,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **23 AOUT 2019**



Préfet  
Secrétaire Générale

**Juliette TRIGNAT**